

(A)

(N° 230)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1873.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 confère au Gouvernement le pouvoir de régler, par arrêté royal, les péages à percevoir sur les chemins de fer de l'État.

Cette disposition a été successivement prorogée et une loi du 3 juin 1870 l'a, en dernier lieu, maintenue en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

Les rapports remis annuellement aux Chambres législatives, en exécution de l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834, font connaître à la Législature les détails de l'exploitation du railway national et les résultats obtenus par l'application des tarifs adoptés.

Pour ce qui concerne particulièrement l'année 1872 et les premiers mois de l'année 1873, des tableaux insérés périodiquement au *Moniteur* permettent d'apprécier la marche, toujours croissante, du trafic et de la recette qu'il procure.

Le Gouvernement ne peut que se référer à ces documents pour l'appréciation des produits réalisés et des mouvements obtenus, en ce qui touche les différentes spécialités des transports.

En présence des faits constatés, il ne doute pas que les Chambres admettront la prorogation des pouvoirs dérivant de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, pour une nouvelle période de deux ans.

Cette prorogation se justifie surtout parce que le réseau des lignes ferrées dont l'État a la gestion et l'exploitation s'agrandit chaque jour, et que, la situation se modifiant sans cesse au point de vue de la configuration de l'ensemble des voies

exploitées, il ne serait ni possible ni rationnel de fixer en quelque sorte définitivement par la loi, les tarifs à percevoir.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1875 l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1875.

Donné à Ardenne, le 20 juin 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

